Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE/Pôle AE

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Installation d'une tribune provisoire démontable de 952 places assises, d'un espace de convivialité démontable et la construction d'un auvent pour le stade Armand Chouffet » sur la commune de Villefranche-sur-Saône (département du Rhône)

Décision n° 2020-ARA-KKP-2386

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Eric TANAYS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2386, déposée complète par la commune de Villefranche-sur-Saône, le 4 mars 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mars 2020 ;

Considérant que le projet se situe sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Saône, comprenant 36 857 habitants (données INSEE 2017), et appartenant à la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (Rhône);

Considérant que le projet consiste en :
- la construction d'une tribune provisoire démontable de 952 places assises, d'une surface de 390 m² et d'une hauteur maximale de 5 m ;
- la construction d'un espace de convivialité démontable, en structure métallique et couverture textile, sur une dalle d'une surface de 430m² ;
- la mise en place d'un auvent de 144 m² couvrant la buvette du stade ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44.d) *« Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes »* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :
- dans l'emprise actuelle du stade Armand Chouffet, situé au 806 boulevard Leclerc, à Villefranche-sur-Saône ;
- en partie dans le périmètre du zonage d'aléas du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) du Nizerand et du Morgon ;
- en dehors de toute zone de protection réglementaire de nature environnementale et culturelle ;

Considérant qu'il est indiqué qu'en matière de gestion:
- des eaux pluviales,
  - que les emprises de la tribune provisoire démontable et de l'auvent couvrant la buvette sont déjà imperméabilisées, que ces surfaces sont reliées au réseau d'eau pluviale séparatif déjà en place,
  - que l'espace de convivialité sera équipé d'une cuve de rétention de 8m3 disposant d'un débit de fuite vers le réseau existant ;
- du risque inondation,

- que l'aménagement d'un auvent sur la buvette, situé en zone d'aléa fort au risque d'inondation, est un aménagement transparent hydrauliquement, ne créant pas de blocage à l'écoulement des eaux,
- que la dalle supportant la tribune démontable provisoire, située en zone d'aléa faible, est d'une surface estimée à environ 60m², inférieure aux 100 m² autorisés par le règlement de gestion du risque d'inondation;,
- que l'aménagement de l'espace de convivialité est situé en dehors des zones d'aléas ;

- du trafic, que le projet ne modifiant pas l'effectif actuel déclaré du stade, limité à 3000 personnes, n'aura pas d'impact sur les flux de déplacements ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, en particulier ceux relatifs à la démolition d'un bâtiment susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'une tribune provisoire démontable de 952 places assises, d'un espace de convivialité démontable, et la construction d'un auvent pour le stade Armand Chouffet, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2386 présenté par la commune de Villefranche-sur-Saône le 4 mars 2020, concernant la commune de Villefranche-sur-Saône (Rhône) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 Avril 2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la directrice et par subdélégation

Chef de pôle délégué AE
Isabelle TREVE-THOMAS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03